COUPLES

COMPARAISON DES DIFFERENTS TYPES D'UNION

Union		CONCL	JBINAGE	
Caractéris	MARIAGE	hétérosexuel	homosexuel	PACS
FORMATION Personnes concernées	Homme d'au moins 18 ans et femme d'au moins 15 ans (art. 144 du cc) sauf dispense d'âge accordée	Un homme et une femme	Deux partenaires de même sexe.	Deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe
	par le procureur de la République (art. 145 du cc)	Majorité sexuelle : 15 ans (art. 227-25 du code pénal)	Majorité sexuelle 15 ans comme pour les hétérosexuels (depuis l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 de l'ancien code pénal par la loi n° 82-683 du 4 août 1982)	(art. 1 ^{er} , art. 515-1 du cc)
Empêchements			,	
liés à la pa- renté	Parenté (légitime ou naturelle) ou alliance :	Aucun (en	ntre majeurs)	Parenté (légitime ou naturelle) ou alliance :
	- en ligne directe : ascendants et descendants ou alliés : père et fille, mère et fils, grands-parents et petits enfants ; beaux-parents et beaux enfants sauf dispense pré- vue par l'article 164 du code civil (art. 161 cc)	un ascendant sur un mineur de d	xuelles sans violence commise par dix-huit ans (art. 227-26 et 227-27 de pénal)	- en ligne directe : ascendants et descendants ou alliés (père et fille, mère et fils, grands-parents et petits en- fants ; beaux-parents et beaux enfants).
	- frères et soeurs (art. 162 cc) - oncle et nièce, tante et neveu, sauf dispense prévue par l'article 164 du code civil (art. 163 du cc)			- entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frères et soeurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces) (art. 1er. art. 515-2 du cc)
	Entre le débiteur de subsides et le bénéficiaire (art. 342-7 du cc)			(art. 1 , art. 313-2 au cc)

 $Abréviations: cc = code\ civil;\ CGI = code\ général\ des\ impôts;\ css = code\ de\ la\ sécurité\ sociale$

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE hétérosexuel homosexuel	PACS
Empêchements (suite) liés à une au- tre union	Prohibition de la bigamie (art. 147 du cc et 433-20 du code pénal)	Aucun	- Mariage de l'un des partenaires
	Respect du délai de viduité (300 jours après la dissolution d'un précédent mariage, sauf dérogations) (art. 228 et 261 du cc)		- Autre Pacs en cours (art. 1 ^{er} , art. 515-2 du cc)
Formalités			
préalables	Certificat médical (art. 63 cc)	Aucune	Aucune
	Publication des bans dix jours au moins avant la célébration (art. 63 et 64 cc)		
opposition	Conjoint de l'une des parties, ascendants, collatéraux, tuteur ou curateur (art. 172 à 175 du cc)		Aucune
	Ministère public (art. 175-1 et 175-2 du cc)		
célébration	Célébration par l'officier d'état civil à la mairie de		Aucune
	la commune de résidence de l'un des futurs époux (art. 74 et 75 du cc)		Dépôt au greffe du tribunal d'instance de la résidence des partenaires d'une déclaration écrite organisant leur vie commune
			Dépôt des modifications du Pacs
			(art. 1 ^{er} , art. 515-3 du cc)

Union Caracteris	MARIAGE	CONCUBINAGE hétérosexuel homosexuel	PACS
enregistremen t	Acte de mariage inscrit sur le registre d'état civil		Enregistrement sur un registre par le greffier du tribunal d'instance du lieu de résidence.
	Mention du mariage en marge de l'acte de nais- sance de chaque époux		Mention du pacs sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance
	(art. 76 du cc)		(art. 1 ^{er} , art. 515-3 du cc)
Preuve	Copies ou extraits d'acte de mariage (décret n° 62-921 du 3 août 1962, articles 9 et 10)	Pas de régime de preuve légale. La preuve peut être rapportée par tous moyens	Aucune disposition
	Le livret de famille comporte l'extrait de mariage des époux (décret n° 74-449 du 15 mai 1974)	Certificats: peuvent intervenir de simples déclaration sur l'honneur, des certificats de concubinage délivrés en mairie (peu de mairies acceptent de délivrer des certificats aux couples homosexuels) ou des actes de notoriété délivrés par le juge au tribunal d'instance	
		En matière d'autorité parentale, acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales (art. 372-1 du code civil)	
DEVOIRS	Fidélité, secours et assistance (art. 212 du cc)	Aucun	Aide mutuelle et matérielle (art. 1 ^{er} , art.515-4 du cc)
	Obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants (art. 203 du cc)		
	Direction morale et matérielle de la famille. Education et avenir des enfants (art. 213 du cc)		
	Contribution aux charges du mariage, à proportion des facultés respectives, sauf disposition d'une convention matrimoniale (art. 214 du cc)		Les modalités de l'aide sont fixées par le pacte (art. 1 ^{er} , <i>art.515-4 du cc</i>)

Union Caracteris	MARIAGE	CONCUBINAGE hétérosexuel homosexuel	PACS
Devoirs (suite)	Communauté de vie (art. 215 du cc) Solidarité pour les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sauf dépenses manifestement excessives et certains achats à tempérament ou emprunts (art. 220 du cc)		Le pacte organise la vie commune (art. 1 ^{er} art. 515-1 du cc) Solidarité pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante (art. 1, art. 515-4 du cc)
REGIME DES BIENS	Régime légal applicable à défaut d'autres régimes : communauté réduite aux acquêts	Aucun régime légal.	A défaut de stipulation contraire de l'acte d'acquisition, indivision pour tous les biens acquis à titre onéreux après la conclusion du pacte.
	Régimes conventionnels : communauté universelle, communauté de meubles et acquêts, séparation de biens, participation aux acquêts. Existence de clauses pouvant être greffées sur les différents régimes : clause de prélèvement avec ou sans indemnité (clause de préciput), clause de partage inégal (art. 1387 à 1581 du cc)	Sauf disposition contraire de l'acte d'acquisition, les biens sont réputés appartenir à l'un ou l'autre des concubins.	Les biens dont la date d'acquisition ne peut être déterminée entrent dans l'indivision. (art. 1 ^{er} , art. 515-5 du cc)

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE hétérosexuel homosexuel	PACS
SEPARATION			
Procédure	Divorce prononcé par le juge : (art. 229 à 310 du cc)	Libre	Outre le décès d'un partenaire, le Pacs se dissous à tout moment :
	- Divorce par consentement mutuel (sur demande conjointe ou sur demande acceptée) ne pouvant être demandé au cours des six premiers mois du mariage (art. 230 à 236 du cc)		- par volonté concordante des deux partenai- res, sur déclaration au greffe du tribunal d'instance où un partenaire a sa résidence
	- Divorce pour rupture de la vie commune après 6 ans de séparation de fait (<i>art. 237 à 241 du cc</i>)		- par la volonté d'un seul partenaire, 3 mois après signification par huissier au partenaire
	- Divorce pour faute (art. 242 à 246 du cc)		- dès le mariage d'un partenaire, sans obliga- tion d'information préalable de l'autre parte-
	Ministère d'avocat obligatoire (possibilité d'un seul avocat pour les deux parties en cas de divorce sur demande conjointe, <i>art.</i> 230 du cc)		naire. (art. 1 ^{er} , <i>art. 515-8 du cc</i>).
Conséquences			
A l'égard des membres du couple	Le juge peut allouer à l'un des époux une prestation destinée à compenser « la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (art. 270 du cc)	Normalement aucune. La jurisprudence reconnaît cependant un droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause ou d'une société de fait ainsi que la mise en cause de la responsabilité pour rupture fautive	Les partenaires décident eux-mêmes des con- séquences de la rupture à leur égard. A défaut d'accord, le juge tranche
	En cas de rupture de la vie commune, le devoir de secours subsiste et le juge peut accorder une pension alimentaire à l'époux délaissé (art. 282 du cc). Cette pension cesse en cas de remariage ou de concubinage notoire (art. 283 du cc)	Reconnaissance par la jurisprudence d'une obligation naturelle du partenaire qui se serait engagé à venir en aide au concubin délaissé	(art. 1 ^{er} , art. 515-8 du cc)
A l'égard des enfants	Le juge détermine les conséquences du divorce pour les enfants (autorité parentale, résidence, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire) (art. 286 à 295 du cc)	Le juge aux affaires familiales, saisi par le parent le plus diligent, statue en cas de désaccord des parents (art. 372-1-1 du cc)	Pas de dispositions spécifiques

Union	MARIAGE	CONCU. hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Caractéris	MARIAGE	neterosexuer	nomosexuer	TACS
ENFANTS				
Filiation	Présomption de paternité (art. 312 du cc)	Filiation par reconnaissance (art. 335 du cc) ou judiciairement déclarée par suite d'une action en recherche de paternité (art. 340 du cc) ou de maternité (art. 341 du cc)		Absence de dispositions spécifiques
		Le concubinage est considéré par la jurisprudence comme pré- somption ou indice grave exigé par l'article 340 du code civil pour engager la procédure de re- cherche en paternité		
Autorité parentale	Exercice commun de l'autorité parentale (art. 372 du cc)	Autorité parentale commune si les deux parents ont reconnu l'enfant avant qu'il ait un an et vivent en commun au moment de la reconnaissance (art. 372 du cc)	Pas d'autorité parentale com- mune	Absence de dispositions spécifiques
Adoption plénière	Adoption conjointe possible par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du cc)	Pas d'adoption conjointe mais possibilité pour une personne célibataire de plus de 28 ans d'adopter seule un enfant (art. 343-1 du cc)	Pas d'adoption conjointe mais possibilité pour une personne célibataire de plus de 28 ans d'adopter seule un enfant (art. 343-1 du cc)	Absence de dispositions spécifiques
	Nécessité d'obtenir un agrément délivré par le Président du Conseil général après avis d'une commission (art. 63 du code de la famille et de l'aide sociale)	Nécessité d'obtenir un agrément délivré par le Président du Con- seil général après avis d'une commission (art. 63 du code de la famille et de l'aide sociale)	L'agrément est généralement refusé aux personnes homosexuelles. Le Conseil d'Etat admet les refus motivés par le fait que ces personnes ne présentent pas toutes les garanties suffisantes sur les plans psychologique, familial et éducatif pour accueillir un enfant (CE, 9 octobre 1996)	

Union Caractéris	MARIAGE	CONCU hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Procréation médica- lement assistée	Possible sans délai (art. 152-2 du code de la santé publique)	Possible sur justification d'une vie commune d'au moins deux ans (art. 152-2 du code de la santé publique)	Impossible car réservée aux couples formés d'un homme et d'une femme (art. 152-2 du code de la santé publique)	Absence de dispositions spécifiques
IMPOSITION Revenu	Imposition commune (art. 6 du CGI)	Imposition séparée	Imposition séparée	Imposition commune à compter de l'imposition des revenus du troisième anniversaire du Pacs (art. 2 I, art. 6 du CGI)
	Un couple marié bénéficie de deux parts plus une demi-part par enfants à charge (une part à partir du 3ème enfant) (art. 194 I du CGI)	Le concubinage fait perdre la demi-part supplémentaire attribuée aux célibataires et divorcés qui élèvent seuls un enfant (art. 194 II du CGI)	Pas de perte de la demi-part supplémentaire pour un homo- sexuel vivant avec un partenaire élevant un enfant	Imposition séparée l'année de la rupture du Pacs (art. 2 II) Application des autres règles prévues pour les couples mariées (art. 2 III)
	Déduction des frais réels de transports (art. 83 3° du CGI)	Le logement chez le concubin peut justifier la déduction des frais réels de transports (avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993)		
Fortune	Imposition commune (art. 885 A du GCI)	Imposition commune (concubins notoires) (art. 885 E du CGI)	Pas d'imposition commune	Imposition commune (art. 4, art. 885 A du CGI)
SUCCESSIONS ET DONATIONS Ordre successoral et réserve				
En l'absence de testament	Le conjoint hérite en pleine propriété de la totalité en l'absence, dans les 2 lignes, de descendants, ascendants et frères et sœurs (ou descendants de ces derniers) et de la moitié en l'absence de ces héritiers dans une seule ligne (art. 765 et 766 du cc)		érés comme des étrangers. n l'absence de testament	Pas de dispositions particulières. Le partenaire ne recueille rien en l'absence de testament

Union		CONCUBINAGE	
Caractéris	MARIAGE	hétérosexuel homosexuel	PACS
Successions En l'absence de testament (suite)	En présence d'un des héritiers susmentionnés dans chaque ligne, le conjoint hérite en usufruit du ¼ de la succession si le défunt laisse des enfants non adultérins et de la moitié dans les autres cas (art. 767 du cc)		
En cas de testament ou donation	En présence d'héritiers réservataires (descendants, ascendants), le conjoint peut bénéficier d'une quotité disponible spéciale supérieure à celle des étrangers (art. 1094, 1094-1 et 1097 du cc) Mais n'étant pas réservataire, il peut au contraire ne rien recueillir (art. 767 du cc)	En présence d'héritiers réservataires (descendants, ascendants) le concubin ne peut recueillir plus que la quotité disponible (art. 913 et 914 du cc) Les libéralités entre concubins peuvent être annulées pour cause illicite contraire aux bonnes moeurs (art. 1133 du cc). La jurisprudence s'est beaucoup assouplie mais maintient un caractère illicite aux libéralités qui auraient pour but l'établissement ou le maintien des relations.	Pas de dispositions spéciales
	Les donations entre époux faites pendant le mariage sont révocables (art. 1096 du cc)	Les donations entre vifs sont irrévocables sauf pour inexécution d'une condition, ingratitude ou survenance d'enfants (art. 894 et 953 du cc)	
Droits de mutation			
Abattement	400 000 F en 1999 500 000 F à partir du 1 ^{er} janvier 2000 (art. 779 du CGI dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 1999)	10 000 F (pour les successions uniquement) (art. 788 II du CGI)	300 000 F en 1999 375 000 F à partir du 1 ^{er} janvier 2000 Durée du Pacs exigée : 2 ans (sauf, en cas de legs, maladie grave du testateur) (art. 3 III, <i>art. 779 du CGI</i>)
Tarif sur la part taxable	De 5% à 40% Tarif progressif en fonction de sept tranches de revenu (de 5% jusqu'à 50 000 F à 40% à partir de 11 200 000 F) (art. 777 du CGI)	60 % (art. 777 du CGI)	40% jusqu'à 100 000 F 50% au delà (art. 3 I, <i>art. 777 bis du CGI</i>)

	Union		CONCU	BINAGE	
	Caractéris	MARIAGE	hétérosexuel	homosexuel	PACS
LOGEN Bail					
bail	Transfert du	En cas d'abandon du logement ou du décès du pre- neur, le bail continue ou est transféré au profit du conjoint	En cas d'abandon du logement ou du décès du preneur, le bail con- tinue ou est transféré au profit du concubin notoire qui vivait de-	fert de bail car la jurisprudence considère que les partenaires homosexuels ne sont pas des	Continuation ou transfert du bail au partenaire avec lequel le preneur a souscrit un pacs, sans condition de durée du pacs (art. 9, art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet
		(art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)	puis un an avec lui (art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)	concubins (Cour de cassation, 17 décembre 1997)	1989)
	Co-titularité	Le conjoint est réputé co-titulaire du bail du local servant d'habitation aux époux. En cas de divorce, le juge peut attribuer le bail à un époux (art. 1751 du cc)	Non	Non	Non
bail	Reprise du	Reprise du bail au bénéfice du conjoint ou de ses ascendants et descendants (art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)	Reprise du bail au bénéfice du concubin notoire depuis un an ou de ses ascendants et descendants (art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)	Pas de reprise du bail au béné- fice du concubin homosexuel	Reprise du bail au bénéfice d'un partenaire ou de ses ascendants et descendants, sans condition de délai du pacs (art. 9, art. 15 I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)
Disposit ment	tion du loge-	L'accord des deux époux est nécessaire pour disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (vente, résiliation du bail) (art. 215 du cc)	Aucune protection		Aucune disposition
Maintie tion préféren	en si sépara- Attribution ntielle	En cas de décès ou de divorce, possibilité d'attribution préférentielle du logement moyennant versement éventuel d'une soulte (art. 832 à 832-4, 1476 et 1542 du cc)	Pas d'attribution préférentielle		Possibilité d'attribution préférentielle du logement en cas de décès ou rupture (art. 1 ^{er} , art. 515-6 du cc)

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUI hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Logement (suite) Bail forcé	En cas de divorce, le juge peut concéder à bail à un époux un logement appartenant à son conjoint, en présence d'enfants ou de divorce prononcé pour rupture de la vie commune (dans ce dernier cas, fin du bail en cas de remariage ou de concubinage notoire) (art. 285-1 du cc)	Pas de disposition		Pas de disposition
INDEMNISATION DU SURVIVANT	Le conjoint survivant peut obtenir réparation du préjudice personnel en cas de décès de son conjoint mettant en jeu de la responsabilité d'un tiers (sauf en matière d'accidents du travail).	Depuis 1970, la Cour de cassation admet que le concubin a un intérêt à agir en cas de décès accidentel de son compagnon (chambre mixte, 27 janvier 1970)	Un tribunal a récemment recon- nu un droit à indemnisation pour la perte d'un concubin homo- sexuel (TGI Belfort, 25 juillet 1995)	
PRESTATIONS SOCIALES Assurance maladie- maternité	Le conjoint qui ne bénéficie pas d'un autre régime de sécurité sociale est ayant droit de l'assuré (art. L. 313-3, 1° du css)	Le concubin (personne qui vit maritalement) à la charge d'un assuré a la qualité d'ayant droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité (art. L. 161-14 1 ^{er} alinéa du css)	Depuis 1993, une personne à charge (y compris donc le concubin homosexuel) justifiant d'un an de vie commune peutêtre ayant droit de l'assuré sur simple déclaration annuelle sur l'honneur (art. L. 161-14 2ème alinéa et R. 161-8-1 du css)	Le partenaire est ayant droit de l'assuré sans condition de délai du Pacs (art. 4 bis, art. L. 161-14 1 ^{er} alinéa du css)
Assurance invalidité (art. L. 342-1 du css)	Bénéfice au conjoint survivant invalide	Pas de bénéfice	Pas de bénéfice	Pas de dispositions

Union Caractéris	MARIAGE	CONCU hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Assurance décès (art. L. 361-4 du css)	Attribution du capital décès au conjoint survivant sauf s'il est réclamé par une autre personne qui était à la charge effective totale et permanente de l'assuré	Le concubin peut en bénéficier s'il était à la charge effective totale et permanente de l'assuré. (Cour de cassation, 17 2 1988)	Le concubin homosexuel n'en bénéficie pas	Pas de disposition
		Dans le cas contraire, il n'en bé- néficie pas.		
Assurance vieillesse				
Pension de réversion (art. L. 353-1 et L. 353-3 du css)	Bénéficiaires : le conjoint survivant et le conjoint divorcé non remarié	Le concubin n'en bénéficie pas Des régimes complémentaires accordent cependant des droits aux concubins	Le concubin n'en bénéficie pas	Aucune disposition
Majoration pour conjoint âgé à charge (art. L. 351-13 du css)	Oui	Non	Non	Non
Assurance veuvage (art. L. 356-1 du css)	Le bénéficiaire est le conjoint survivant	Le concubin survivant n'est pas bénéficiaire	Le concubin survivant n'est pas bénéficiaire	Pas de dispositions
		Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé sont suspendus en cas de vie maritale (art. L. 356-3 du css)	Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé ne sont pas sus- pendus en cas de concubinage entre homosexuels	Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé sont suspendus en cas de Pacs (art. 5 ter, art. L. 356-3 du css)
Rente accidents du travail en cas de dé- cès (art. L. 434-8 et L. 434-9 du css)	Le conjoint survivant non remarié touche une rente	Pas de rente pour le concubin (mise en jeu de la responsabilité de droit commun)	Pas de rente pour le concubin (mise en jeu de la responsabilité de droit commun)	Pas de dispositions

Union Caract ér is	MARIAGE	CONCU hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Prestations familiales	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (art. L. 513-1 du css) Si les deux époux assument cette charge, à défaut d'option, l'allocataire est l'épouse (art. R. 513-1 du css),	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (art. L. 513-1 du css) Si les deux concubins assument cette charge, à défaut d'option, l'allocataire est la concubine (art. R. 513-1 du css),	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant (art. L. 513-1 du css)	Pas de dispositions spécifiques
Allocation de soutien familial (art. L. 523-1 du css)	Le mariage met fin à l'allocation (art. L. 523-2 du css)	La vie maritale met fin à l'allocation (art. L. 523-2 du css)	Le concubinage homosexuel ne met pas fin à l'allocation	Le pacs met fin à l'allocation (art. 5 bis, art. L. 523-2 du css)
Allocation de parent isolé (art. L. 524-1 du css)	L'allocation ne peut être versée en cas de mariage, sauf cas de séparation ou abandon (art. R. 524-1 du css)	La vie maritale met fin à l'allocation (art. R. 524-1 du css)	Le concubinage homosexuel ne met pas fin à l'allocation	Pas de dispositions
Revenu minimum d'insertion (art. 3 de la loi n°88- 1088 du 1-12-1988)	Les couples mariés touchent 1,5 RMI individuel (décret n° 88-1111 du 12-12-1988, art. 1er)	Les concubins touchent 1,5 RMI individuel (décret n° 88-1111 du 12-12-1988, art. 1er)	Les partenaires homosexuels peuvent toucher chacun le RMI	Pas de dispositions
TRAVAIL				
Congés payés	Prise en compte, pour la fixation des dates des congés payés, des possibilités de congé du conjoint. Droit à congés simultanés des conjoints travaillant dans une même entreprise (art. L. 223-7 du code du travail)	Pas de dispositions légales mais possibilité de dispositions des conventions collectives		Prise en compte des possibilités de congé du partenaire et droit à congés simultanés des partenaires travaillant dans une même entreprise (application de l'article L. 223-7 du code du travail) (art. 5)
Congés spéciaux	Congé de deux jours pour le décès d'un conjoint (art. L. 226-1, quatrième alinéa, du code du travail)	Pas de droit à congé pour décès du concubin, sauf disposition d'une convention collective		Congé de deux jours pour le décès d'un parte- naire (application de l'article L. 226-1, qua- trième alinéa, du code du travail) (art. 5)

Union Caractéris	MARIAGE	CONCU hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
Conjoint ou parte- naire du chef d'entreprise	Application du code du travail au conjoint du chef d'entreprise salarié participant effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise et percevant au moins le SMIC (les conjoints sont néanmoins placés dans plusieurs cas dans des situations spécifiques) (art. L. 784-1 du code du travail)	Pas de dispositions spéciales. Le droit du travail s'applique de manière générale au concubin salarié du chef d'entreprise. (Plusieurs dispositions s'appliquent néanmoins de manière spécifique aux concubins comme aux époux).	Le concubin homosexuel salarié du chef d'entreprise n'est pas placé dans une situation spécifi- que à l'égard du droit du travail.	Application du code du travail au partenaire du chef d'entreprise salarié participant effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise et percevant au moins le SMIC (Application de l'article L. 784-1 du code du travail) (art. 5)
FONCTIONNAIRES (Rapprochement)	Rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles :	Pas de priorité légale de rappro- chement (Conseil d'Etat, 25-11-1994)	Pas de priorité de rapproche- ment	Rapprochement des fonctionnaires séparés de leur partenaire pour des raisons professionnelles :
Etat	Priorité de mutation (art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) Si les possibilités de mutations sont insuffisantes, la priorité peut être invoquée pour un détachement ou une mise à disposition (art. 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)	De nombreuses administrations prennent néanmoins en compte la situation des concubins, princi- palement ceux en charge d'enfants		Priorité de mutation (art. 8 I, art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)
Collectivités territo- riales	Priorité de mutation, de détachement ou de mise à disposition (art. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)			Priorité de mutation, de détachement ou de mise à disposition (art. 8 II, art. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Fonction publique hospitalière	Priorité pour le changement d'établissement, le détachement ou la mise à disposition (art. 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)			Priorité pour le changement d'établissement, le détachement ou la mise à disposition (art. 8 III, art. 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)

Union Caractéris	MARIAGE	CONCU hétérosexuel	BINAGE homosexuel	PACS
ETRANGERS				
Droit au séjour	Attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger, non polygame et entré régulièrement sur le territoire, marié avec un ressortissant français (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, art. 12 bis 4°)	Attribution de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au concubin étranger non polygame « dont les liens personnels et familiaux sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée » (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, art. 12 bis 7°) La circulaire d'application vise les concubins ayant cinq ans de vie commune et des enfants avec une personne en situation régulière	Le concubin homosexuel ne répond pas aux conditions définies par l'administration permettant d'obtenir la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »	Le Pacs sera un élément d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, permettant de délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (art. 6)
Nationalité	Acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, par déclaration au bout d'un an de mariage, sous réserve que la communauté de vie n'ait pas cessé (suppression du délai en cas d'enfants) (art. 21-2 du cc)	demande de l'étranger. (art. 21-15 du cc) Sauf exceptions, cette procédure est réservée aux personnes majeures en situation régulière, résidant en France depuis cinq ans, justifiant de leur assimilation à la communauté française, étant de bonne vie et mœurs et n'ayant pas fait l'objet de certaines condamnations		Aucune disposition dans le texte transmis. La proposition discutée prévoyait que le Pacs conclu depuis un an serait un élément d'appréciation de l'assimilation d'une personne à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil

TABLEAU COMPARATIF

Conclusions de Texte adopté par Propositions de la Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale commission de l'Assemblée nationale Proposition de loi relative sur les propositions de loi Proposition de loi relative n° 1118, 1119, 1120, au pacte civil de solidarité au mariage, au concubinage 1121 et 1122 et aux liens de solidarité Art. additionnel Le premier alinéa de l'article 9 du code civil est Code civil ainsi rédigé : Art. 9. - Chacun a « Chacun est libre de droit au respect de sa vie prisa vie personnelle et a droit vée. au respect de sa vie privée et familiale ». Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. Art. additionnel Au début de l'article 144 du code civil, il est ajouté un alinéa ainsi rédi-Art. 144 - L'homme gé: avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans réuLe mariage volus, ne peuvent contracter l'union d'un homme et d'une mariage. femme célébrée par un officier de l'état civil. »

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			Art. additionnel
			Dans le livre premier du code civil, il est inséré, après l'article 310, un titre VI bis ainsi rédigé:
			« Titre VI bis
			« Du concubinage
			« Art. 310-1 Le con- cubinage est le fait pour deux personnes de vivre en couple sans être unies par les liens du mariage.
			« Art. 310-2 Le con- cubinage se prouve par tous moyens.
			« Un acte de notoriété peut être délivré par un offi- cier de l'état civil, un juge ou un notaire. Il fait foi jus- qu'à preuve du contraire.
			« Art. 310-3 Les concubins peuvent passer un contrat par acte authentique ou sous seing privé pour régler tout ou partie de leurs relations pécuniaires et patrimoniales et organiser leur vie commune. »
	Article premier	Article premier	Article premier
	Le livre premier du code civil est complété par un titre XII intitulé :	Le livre Ier du code civil est complété par un titre XII ainsi rédigé :	Supprimé.
	« Titre XII « Du pacte civil de solidarité »	« Titre XII « Du pacte civil de solidarité »	

Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

515-1. — Un $\ll Art.$ pacte civil de solidarité peut pacte civil de solidarité peut être conclu par deux personnes physiques, quel que soit leur sexe, pour organiser leur vie commune. »

515-1. — Un « Art. être conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

« Art. 515-2. — A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité:

« Art. 515-2. — (Sans modification.)

« 1° entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

« 2° entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage;

« 3° entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ».

« Art. *515-3.* — Le pacte civil de solidarité fait l'objet, à peine de nullité, d'une déclaration écrite conjointe des partenaires organisant leur vie commune et remise par eux à la préfecture du département dans lequel ils établissent leur résidence d'un commun accord.

« Art. 515-3. — Deux personnes qui décident de conclure un pacte civil de solidarité doivent établir une déclaration écrite conjointe organisant leur vie commune.

« A peine de nullité, elles doivent la remettre au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence, en y annexant une copie de leur acte de naissance et un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de

Propositions de la commission

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——
		naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte.
	« Les services de la préfecture l'inscrivent sur un registre et en assurent la con- servation.	« Le greffier inscrit cette déclaration sur un re- gistre et en assure la conser- vation.
	« Ils font porter mention de la déclaration sur un registre tenu à la préfecture du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, à la préfecture de Paris.	« Il fait porter men- tion de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque parte- naire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tri- bunal de grande instance de Paris.
	« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte.	(Alinéa sans modifi- cation.)
	« Les modifications du pacte font l'objet d'un dé- pôt, d'une inscription et d'une conservation à la pré- fecture qui a reçu l'acte ini- tial.	conservation au greffe du
	« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation du pacte, liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française, sont assurées par les	(Alinéa sans modifi- cation.)

agents diplomatiques et consulaires français. Le dépôt, l'inscription et la conserva-

tion des modifications du pacte sont également assu-

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	rées par ces agents. » « Art. 515-4. — Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte. « Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contrac-	« Art. 515-4. — (Sans modification).	
Code civil	tées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. » « Art. 515-5. — A défaut de stipulations contraires de l'acte d'acquisition, les biens des partenaires acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont soumis au régime de l'indivision. Les biens dont la date d'acquisition ne peut être établie sont également soumis au régime de l'indivision. »	« Art. 515-5. — (Sans modification).	
Art. 832 à 832-4. — Cf. annexe.	« Art. 515-6. — Les dispositions des articles 832 à 832-4 sont applicables en cas de dissolution du pacte civil de solidarité. »	« Art. 515-6. — (Sans modidfication).	
	« Art. 515-7. — Le pacte civil de solidarité prend fin par la volonté, le mariage ou le décès de l'un des partenaires. »	« Art. 515-7. — Supprimé.	
	rité décident en commun d'y	« Art. 515-8. — Lorsque les partenaires dé- cident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent	

Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale

déclaration conjointe écrite à la préfecture du département dans lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Les services de la préfecture inscrivent cette déclaration sur un registre et en assurent la conservation. Ils en font porter mention sur l'acte initial, en marge du registre sur lequel a été enregistré celuici, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième ali-

néa de l'article 515-3.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il notifie à l'autre sa décision. Il informe également de sa décision, ainsi que de la notification à laquelle il a procédé au moins trois mois auparavant, les services de la préfecture qui ont reçu le pacte pour qu'il en soit porté mention sur celui-ci, en marge du registre sur lequel cet acte a été inscrit, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3. En cas de mariage, il adresse également une copie de son acte de naissance sur lequel est porté mention du mariage.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès à la préfecture qui a reçu l'acte initial pour qu'il en soit porté mention sur celui-ci, en

Texte adopté par l'Assemblée nationale

une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

Propositions de la commission

Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

marge du registre sur lequel ce pacte a été inscrit, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3.

« Le greffier qui reçoit la déclaration ou les
actes prévus aux alinéas précédents porte ou fait porter
mention de la fin du pacte en
marge de l'acte initial. Il fait
également procéder à
l'inscription de cette mention
en marge du registre prévu
au troisième alinéa de
l'article 515-3.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration, de la décision ou de la copie de l'acte mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas ainsi que leur mention en marge de l'acte initial sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa;

« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet ali-

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Les partenaires dé- terminent eux-mêmes les conséquences que la rupture du pacte entraîne à leur égard. A défaut d'accord, celles-ci sont réglées par le juge. »	néa ; « 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires. (Alinéa sans modification).	
Code général des impôts Art. 6. — 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis.	Article 2 I. — Le 1 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 2 I. — (Sans modification).	Article 2 I A la fin du premier alinéa de l'article 6 du code général des impôts, les mots: « et 196 A bis » sont remplacés par les mots: « ,196 A bis et 196 A ter ».
Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ».			
······································	« Les partenaires liés par un pacte civil de solida- rité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au		

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 196 - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes; 2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer.	premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ». » II. — Après le 6 de l'article 6 du code général des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :	II. — (alinéa sans modification).	II L'article 196 du code général des impôts est complété par 3° ainsi rédigé: «3° Les enfants à charge de la personne mentionnée à l'article 196 A
	« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle une déclaration de rupture du pacte est enregistrée à la préfecture dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil. « Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les disposi-		ter ».

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions de la

commission

« Le contribuable qui

accepte le rattachement à son foyer fiscal de la per-

sonne visée à l'alinéa précé-

dent bénéficie d'un abatte-

ment sur son revenu global net dont le montant est égal

à celui mentionné à l'article

196 B. »

Conclusions de

la commission des Lois

de l'Assemblée nationale

civil de solidarité qui font

imposition

l'objet d'une

commune.

Texte de référence

position du foyer et le nom-

bre de personnes à charge.

Son montant est fixé par dé-

cret et révisé deux fois par an

en fonction de l'évolution des

Code général des impôts

Art.196 B - Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part

prix.

tions du 5 ne s'appliquent « En cas de décès de (Alinéa sans modifil'un des partenaires liés par cation.) un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. » III. — Les règles III. — (Sans modifi-III.- Après l'article d'imposition et d'assiette, cation). 196 A bis, il est inséré dans autres que celles mentionnées le code général des impôts au dernier alinéa du 1 et au 7 un article 196 A ter ainsi réde l'article 6 du code général digé : des impôts, les règles de liquidation et de paiement de « Art. 196 A ter .l'impôt sur le revenu et des Tout contribuable peut conimpôts directs locaux ainsi sidérer comme étant à sa que celles concernant la charge une personne masouscription des déclarations jeure vivant sous son toit, et le contrôle des mêmes imdont le montant des revenus Loi 88-1088 du 1er décempôts prévues par le code géperçus dans l'année est infébre 1988 relative au revenu néral des impôts et le livre rieur au montant cumulé sur des procédures fiscales pour minimum d'insertion. les douze mois du revenu miles contribuables mentionnés nimum d'insertion fixé pour Art.3 - Le revenu miau deuxième alinéa du 1 de une personne en application l'article 6 du code général de l'article 3 de la loi n° 88nimum d'insertion varie dans 1088 du 1^{er} décembre 1988. des impôts s'appliquent aux des conditions fixées par voie réglementaire selon la compartenaires liés par un pacte

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.			
Si la personne ratta- chée est mariée ou a des en- fants à charge, l'avantage fis- cal accordé au contribuable prend la forme d'un abatte- ment de 20 370 F sur son re- venu global net par personne ainsi prise en charge.			
			Art. additionnel
			I Après le 2° ter du II de l'article 156 du code général des impôts, il est ré- tabli un 3° ainsi rédigé :
			« 3° Sommes versées ou avantages en nature consentis à un parent collatéral jusqu'au troisième degré, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps dont le montant des revenus perçus dans l'année ne dépasse pas le montant cumulé sur les douze mois du revenu minimum d'insertion fixé pour une personne en application de l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder
			par bénéficiaire le montant mentionné à l'article 196

II.- La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits

 $B \gg$.

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	_		prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 3	Article 3	Article 3
Art. 777. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :	I. — Il est inséré, après le tableau III de l'article 777 du code général des impôts, un tableau IV et un alinéa ainsi rédigés :	I. — Il est inséré, dans le code général des im- pôts, un article 777 bis ainsi rédigés :	787 A bis ainsi rédigé : « Art.787 A bis Pour la perception des droits de
			mutation par décès, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part revenant à un légataire désigné par le testateur. Cet abattement ne peut bénéficier qu'à un seul légataire. Il n'est cumulable avec aucun autre abattement ».
	« TABLEAU IV « Tarif des droits applicables entre parents au-delà du 4 ^e degré		
Code de la sécurité sociale Art. L.322-3. — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :	et entre non-parents FRACTION DE PART NETTE TAXABLE Entre partenaires liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité: N'excédant pas 100.000 F: 40 % Supérieure à 100.000 F: 50 % Entre autres personnes parentes au-delà du 4º degré ou non parentes: 60 % Le délai de deux ans pour le calcul du tarif des droits applicables entre par-	« Art. 777 bis — La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait générateur des droits, liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité.	

Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical;

4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée cidessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse;

Code général des impôts

Art. 777 -

« TABLEAU III

 Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE

Entre frères et soeurs :

N'excédant pas 150.000 F : 35 % Supérieure à 150.000 F : 45 %

Entre parents jusqu'au 4^e degré inclusivement :.....55%

Entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non parentes : 60 %

Art. 780 - Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779, 788 et 790 B, d'une réduction

tenaires liés par un pacte civil de solidarité prévu dans le tableau IV ci-dessus ne s'applique pas pour les donateurs ou les testateurs reconnus atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

II. — Dans l'intitulé du tableau III de l'article 777 du code général des impôts, les mots: « et entre nonparents » sont remplacés par les mots: « jusqu'au 4e degré ». La dernière ligne de ce tableau est supprimée.

« Toutefois, la condition de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

II. - A l'article 780 du code général des impôts, les mots : « articles 777 » sont remplacés par les mots :

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de 100 % qui ne peut, toute- fois, excéder 2000 F par en- fant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 4000 F en ce qui concerne les dona- tions et successions en ligne directe et entre époux.		—— « articles 777, 777 bis, ».	
Art. 779. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de :	du code général des impôts est complété par un III ainsi	III (Alinéa sans mo- dification).	
- de 400.000 F sur la part du conjoint survivant pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 et pour les successions ouvertes entre ces mêmes dates et de 500 000 F pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1er janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date ;			
part de chacun des ascen- dants et sur la part de chacun des enfants vivants ou repré- sentés.			
Entre les représen- tants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dé- volution légale.			
En cas de donation, les enfants décédés du dona- teur sont, pour l'application			

Conclusions de Texte adopté par Propositions de la Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale commission de l'Assemblée nationale de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. II. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité. en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. « III. — Pour la per-« III. — Pour la perception des droits de mutaception des droits de mutation à titre gratuit, il est eftion à titre gratuit, il est effectué un abattement de fectué un abattement de 250.000 F sur la part du 300.000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou partenaire lié au donateur ou au testateur depuis au moins au testateur par un pacte cideux ans par un pacte civil vil de solidarité défini par de solidarité défini l'article 515-1 du code civil l'article 515-1 du code civil. lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait géné-Toutefois, ce délai s'applique pas pour les dorateur des droits, liés depuis nateurs ou les testateurs reau moins deux ans par un pacte civil de solidarité. connus atteints d'une affec-Pour les mutations à titre tion de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article gratuit entre vifs consenties L. 322-3 du code de la sécupar actes passés à compter rité sociale. » du 1er janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F. « Toutefois, la condi-

tion de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 322-3 - Cf. supra. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du précédent alinéa.		de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. »	
Ces abattements sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances. Articles 575 et 575 A du code général des impôts - Cf. annexe.		IV Les pertes de recettes résultant du I et III du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	II La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
Art. 788 - I. Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition: 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'exis-			Art. additionnel I Le paragraphe I de l'article 788 du code général des impôts est ainsi rédigé : « I Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 150 000 F sur la part de chaque frère ou sœur constamment domicilié avec le défunt pendant l'année précédant le décès ».

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tence;			
2° Qu'il ait été cons- tamment domicilié avec le défunt pendant les cinq an- nées ayant précédé le décès.			
			II La perte de recet- tes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
	Article 4	Article 4	Article 4
Art. 885 A. — Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U:	I. — Après le quatrième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification.)	Supprimé.
1° les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France;			
2° les personnes phy- siques n'ayant pas leur domi- cile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.			
Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.			
	« Les partenaires liés par un pacte civil de solida-		

Propositions de la commission

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	rité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition com- mune. »	
Art. 885 W. — I. — Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1 ^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.		
II. — Les époux doivent conjointement signer la déclaration prévue au I. III. — En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables.	II. — Au II de l'article 885 W du code général des impôts, après les mots: « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».	
	III. — A l'article 1723 ter-00 B du code général des impôts, après les mots: « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».	
Art. 754 A - Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou		

Conclusions de Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée nationale Texte de référence la commission des Lois commission de l'Assemblée nationale des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des Art. additionnel biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéfi-I.- La fin du second ciaires de l'accroissement. alinéa de l'article 754 A du code général des impôts est ainsi rédigée : Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux « ...acquéreurs acquéreurs lorsque celle-ci a la part de sa valeur inféà une valeur globale inférieure rieure 1 million à 500000 F. francs. » II.- La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. Code de la sécurité sociale Article 4 bis (nouveau) Article 4 bis Le premier alinéa de Supprimé. l'article L. 161-14 du code Art. L. 161-14 - La personne qui vit maritalede la sécurité sociale est ment avec un assuré social, et complété par une phrase ainqui se trouve à sa charge efsi rédigée : fective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et mater-« Il en est de même de nité. la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut

bénéficier de la qualité

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L 313-3 et L 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une		d'assuré social à un autre titre. »	
seule personne remplissant ces conditions par assuré so- cial.	Autiolo 5	Auticle 5	Article 5
Code du travail	Article 5	Article 5	Article 5
fixée par les conventions ou	Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, troisième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.	quatrième alinéa, et	Dans le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : «, d'un concubin »
A défaut de convention ou accord collectif de travail elle est fixée par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.			

commission

Conclusions de Texte adopté par Texte de référence l'Assemblée nationale la commission des Lois de l'Assemblée nationale A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ. Les conjoints vaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané. Art. L. 226-1. — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux. d'une autorisation exceptionnelle d'absence de : Quatre jours pour le mariage du salarié; Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption; ces jours d'absence ne peuvent se cu-

muler avec les congés accor-

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
dés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ;			
Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;			
Un jour pour le mariage d'un enfant ;			
Un jour pour le décès du père ou de la mère.			
Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de tra- vail effectif pour la détermi- nation de la durée du congé annuel.			
Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.			
Art. L. 784-1. — Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.			

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale		Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis
Art. L. 523-2 - Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L 523-1.		Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Supprimé.
Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.		« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien fami- lial se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »	
		Article 5 ter (nouveau)	Article 5 ter
Art. L. 356-3 - L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :		Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Supprimé.
1°) se remarie ou vit maritalement ;		« 1° Se remarie, con- clut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ; ».	
2°) ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L 356-1.			

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France			
Art. 12 bis. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;	Article 6 La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.	Article 6 (Sans modification.)	Article 6 Supprimé.
•	Article 7	Article 7	Article 7
	Le fait pour un étranger d'être lié à un Français depuis au moins un an par un pacte civil de solidarité, tel que défini par les articles 515-1 à 515-8 du code civil, est pris en compte pour apprécier son assimilation à la communauté française au	Supprimé	Suppression maintenue.

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	sens de l'article 21-24 du code civil.		
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat			
Art. 60. — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.			
Dans les administra- tions ou services où sont dressés des tableaux périodi- ques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.			
Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.	Article 8	Article 8	Article 8
Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé	I. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots: « raisons professionnelles, », sont insérés les mots: « aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont	(Sans modification.)	Supprimé.

commission

Conclusions de Texte adopté par Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale de l'Assemblée nationale prévue à l'article L. 323-11 liés par un pacte civil de sodu code du travail et aux lidarité ». fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territo-II. - Dans les preriale mier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 Art. 54. — En cas de mutation, sont examinées en du 26 janvier 1984 portant priorité les demandes condispositions statutaires relaticernant les fonctionnaires séves à la fonction publique parés de leur conjoint pour territoriale, après les mots: des raisons professionnelles « raisons professionnelles », et les fonctionnaires ayant la sont insérés les mots : « , les qualité de travailleur handifonctionnaires séparés pour capé reconnue par la comdes raisons professionnelles mission prévue à l'article du partenaire avec lequel ils L. 323-11 du code du travail. sont liés par un pacte civil de solidarité ».

commission

Conclusions de Texte adopté par Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale de l'Assemblée nationale L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus vailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière Art. 38. — Dans III. — Dans l'article mesure compatible avec les 38 de la loi n° 86-33 du 9 du service, janvier 1986 portant disposinécessités l'autorité investie du pouvoir tions statutaires relatives à la de nomination fait bénéficier fonction publique hospitapar priorité du changement lière, après les mots: d'établissement, du détache-« raisons professionnelles », ment, ou le cas échéant, de la sont insérés les mots : «, les mise à disposition des foncfonctionnaires séparés pour tionnaires séparés de leur des raisons professionnelles conjoint pour des raisons du partenaire avec lequel ils professionnelles, et les foncsont liés par un pacte civil de solidarité ». tionnaires reconnus vailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. Loi n° 89-462 du 6 juillet

1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification

Conclusions de Texte adopté par Propositions de la Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale commission de l'Assemblée nationale de la loi n° 86-1290 Article 9 Article 9 Article 9 du 23 décembre 1986 I. — Après le troi-I. — (Sans modifi-Supprimé. sième alinéa de l'article 14 *Art. 14.* — En cas cation) d'abandon du domicile par le de la loi n° 89-462 du locataire, le contrat de loca-6 juillet 1989 tendant à amétion continue: liorer les rapports locatifs et portant modification de la loi - au profit du conn° 86-1290 du 23 décembre joint sans préjudice 1986, il est inséré un alinéa l'article 1751 du code civil; ainsi rédigé: — au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile; « — au profit partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité;». - au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile. Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré : — sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du code civil, II. — Après le sep-II. - Après le sepau conjoint survivant; tième alinéa de l'article 14 de tième alinéa du même article la loi n° 89-462 du 6 juillet 14, il est inséré un alinéa 1989 tendant à améliorer les — aux descendants ainsi rédigé : qui vivaient avec lui depuis rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86au moins un an à la date du décès: 1290 du 23 décembre 1986.

il est inséré un alinéa ainsi

rédigé :

commission

Conclusions de Texte adopté par Texte de référence la commission des Lois l'Assemblée nationale de l'Assemblée nationale « — (Alinéa sans mo-« — au partenaire lié dification) au locataire par un pacte civil de solidarité; ». - aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès. En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence. A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier. *Art. 15.* — I. — Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit III. — Dans la III. — Dans... par sa décision de reprendre deuxième phrase du premier ou de vendre le logement, alinéa du paragraphe I de soit par un motif légitime et l'article 15 de la loi n° 89-... de la même loi, sérieux. 462 du 6 juillet 1989 tendant notamment après les mots : ... l'inexécution par le locataire à améliorer les rapports lode l'une des obligations lui catifs et portant modification incombant. A peine de nullide la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986, après les té, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif mots: « bailleur, son conallégué et, en cas de reprise, joint, », sont insérés les les nom et adresse du bénéfimots: « le partenaire auquel ciaire de la reprise qui ne il est lié par un pacte civil de peut être que le bailleur, son solidarité enregistré à la date conjoint, son concubin nodu congé, ». ...congé, ». toire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascen-IV. — Dans la IV. — Dans dants, ses descendants ou deuxième phrase du premier deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de alinéa du I de l'article 15, ceux de son conjoint ou con-

l'article 15 de la loi n° 89- | après les mots : ...

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cubin notoire.	462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après les mots: « ceux de son conjoint », le mot: « ou » est remplacé par les mots: « , de son partenaire ou de son ».	son ».	
	Article 10	Article 10	Article 10
	Les dispositions des articles 2, 4 à 9 relatives aux signataires d'un pacte civil de solidarité sont applicables à deux frères, deux sœurs ou un frère et une sœur qui résident ensemble.	(Sans modification.)	Supprimé.
	Les délais prévus, le cas échéant, par ces articles pour l'ouverture de droits commencent à courir, pour les frères et sœurs, à compter de la justification par eux apportée de leur résidence commune.		
	Article 11	Article 11	Article 11
	Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	(Sans modification.)	(Alinéa sans modification.)
	Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité est pris après		Alinéa supprimé.

Texte de référence —	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avis de la Commission nationale de l'informatique et des	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	libertés.	Article 11 bis (nouveau)	Article 11 bis
		Les articles 1er et 11 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes pour les territoires d'outre-mer : les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ». L'article 9 est applicable au territoire de la Polynésie française.	Supprimé.
Articles 575 et 575 A du code général des impôts. Cf. annexe	Article 12 Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat engendrées par les dispositions prévues ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Article 12 Supprimé	Article 12 Suppression maintenue.
Article 885 U - Le tarif de l'impôt est fixé à : FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine / TARIF APPLICABLE (en pourcentage) N'excédant pas 4 700 000 F :	Les pertes éventuelles de recettes pour la sécurité sociale engendrées par les dispositions prévues cidessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 885 U et 575 A du code général des impôts		

##